

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2010

---

## LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

## SOUS-AMENDEMENT

N° II - 45

présenté par  
Mme Girardin et M. Bartolone

-----  
**à l'amendement n° 13 de la commission des finances**  
-----

## APRÈS L'ARTICLE 77

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le décret mentionné à la première phrase du présent alinéa tient compte, pour la détermination du montant de l'aide, de l'absence de classement des hôtels à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

À la demande des parlementaires de l'Archipel, le dispositif d'aide à la rénovation hôtelière créé par la loi pour le développement économique des outre-mer a été étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon. Lors des débats parlementaires sur ce texte, le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à ce que ce dispositif y soit pleinement applicable, notamment pour les petites structures.

Or, le décret n° 2010-89 du 22 janvier 2010 a entendu de façon stricte la référence législative au « classement » hôtelier et en a fait une condition impérative pour le bénéfice du dispositif.

Les doutes initiaux quant à l'applicabilité législative et réglementaire du classement hôtelier à Saint-Pierre-et-Miquelon ont pu être levés grâce au travail mené avec les services ministériels.

Il demeure néanmoins que, dans la pratique, le dispositif retenu demeurera inapplicable du fait des barrières à la mise en oeuvre d'une procédure de classement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À l'heure où la circulaire d'application est dans les dernières phases de préparation, il est urgent, dès lors que c'est la loi qui prévoit la référence au classement, que celle-ci tienne compte de cette spécificité propre à Saint-Pierre-et-Miquelon afin de permettre une applicabilité adaptée du dispositif dans cette collectivité. Ceci impose donc de découpler le dispositif de l'obligation de classement.